

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

2.1 Objet

2.2 Compétences exercées

Article 3 Périmètres

3.1 Périmètre global du bassin versant

3.3 Périmètre du SAGE Sauldre défini par Arrêté Préfectoral n°2008-268-4 du 24 septembre 2008

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération et prestations entre le Syndicat mixte et ses membres

6.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

6.2 Prestations entre le Syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Article 8 Bureau syndical

Article 9 Organes consultatifs

Article 10 Attributions du Comité syndical

Article 11 Attributions du Président

Article 12 Attribution du ou des Vice-Président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 Budget du Syndicat mixte

Article 14 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 Adhésion et retrait d'un membre

Article 16 Modification des statuts

Article 17 Dissolution

Article 18 Dispositions finales

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTIONS OPERATIONNELLES

ANNEXE 2 : CARTES DU BASSIN VERSANT

ANNEXE 3 : CLE DE REPARTITION – VALEURS A DATE

Siège : 7 place Porte Brault 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

 02 54 76 98 42  02 54 76 89 08  smabs@aliceads.fr

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

Article 1 Constitution et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI-FP), les articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L.5711-1 et suivants, il est constitué, un syndicat dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre comprenant les EPCI-FP et les communes suivants :

EPCI-FP :

CC du Val de Cher Controis en substitution aux communes de Châtillon sur Cher et Selles-sur-Cher **et par extension, aux communes de** Gy en Sologne, Lassay sur Croisne, Rougeou et Soings en Sologne.

CC du Romorantinais et du Monestois en substitution aux communes de Billy, Châtres sur Cher, Gièvres, Langon sur Cher, Loreux, Mennetou sur Cher, Pruniers en Sologne, Romorantin-Lanthenay, Villefranche sur Cher et Villeherviers **et par extension, à la commune de** Mur de Sologne.

CC de la Sologne des Rivières en substitution aux communes de La Ferté Imbault, Pierrefitte sur Sauldre, Salbris, Selles Saint Denis, Souesmes et Theillay **et par extension, aux communes d'**Orçay.

CC de la Sologne des Etangs en substitution à la commune de Millançay.

Communes :

Châtillon sur Cher, Selles-sur-Cher, Billy, Châtres sur Cher, Gièvres, Langon sur Cher, Loreux, Mennetou sur Cher, Pruniers en Sologne, Romorantin-Lanthenay, Villefranche sur Cher, Villeherviers, La Ferté Imbault, Pierrefitte sur Sauldre, Salbris, Selles Saint Denis, Souesmes et Theillay qui sont membres du Syndicat.

Le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Sauldre et de la Rère.

Article 2 Objet et compétences

2.1 Objet

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, en matière de :

- Préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières,
- Prévention et protection des enjeux humains contre les impacts des inondations,
- Lutte contre la pollution,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

2.2 Compétences exercées

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE)

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Les EPCI à fiscalité propre adhèrent au syndicat mixte pour les seules compétences relevant de la GEMAPI, à l'exception de la communauté de communes de la Sologne des Etangs qui adhère pour la totalité des compétences.

Les communes visées à l'article premier restent membres du syndicat mixte pour l'exercice des compétences hors GEMAPI.

Par voie de conséquence, le fonctionnement du syndicat mixte est dit « à la carte » en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT ;

Article 3 Périmètres

3.1 Périmètre global du bassin versant hors périmètre du Syndicat

Sur le reste du périmètre du bassin versant de la Sauldre, soit les bassins versant des cours d'eau de la Grande Sauldre et de la Petite Sauldre, des EPCI-FP peuvent déléguer, par convention, au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre, tout ou partie des compétences décrites à l'article 2 des présents statuts.

3.2 Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sauldre défini par Arrêté Préfectoral n°2008-268-4 du 24 septembre 2008

Sur les compétences HORS GEMAPI (11° et 12°) d'animation du SAGE définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat a été désigné structure porteuse du SAGE Sauldre le 31 mai 2005.

Le périmètre du SAGE Sauldre est défini par Arrêté Préfectoral n°02-3534 du 23 août 2002 modifié par Arrêté Préfectoral n°2008-268-4 du 24 septembre 2008.

Pour le SAGE Sauldre, le Syndicat intervient dans les limites du périmètre des bassins versants des cours d'eau de la Petite Sauldre, la Grande Sauldre, la Sauldre et la Rère définies par l'arrêté préfectoral ci-dessus englobant le Canal de la Sauldre et l'Etang du Puits.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par lui, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

La carte du bassin versant figure en annexe 2 aux présents statuts.

Article 4 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Siège de l'établissement

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre » (SMABS).

Le siège est situé 7 place Porte Brault 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 6 Coopération et prestations entre le Syndicat mixte et ses membres

6.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

6.2 Prestations entre le Syndicat mixte et ses membres

Le Syndicat mixte peut conclure des conventions de partenariat ou de prestations avec toutes collectivités qui le solliciteraient, dans le respect du droit des marchés publics et après accord du Comité Syndical dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- ✓ les communes, membres à titre individuel du syndicat mixte, sont représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- ✓ Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre des communes membres qu'ils représentent au sein du syndicat mixte, plafonné en fonction de la strate de la population municipale cumulée des communes membres qu'ils représentent au sein du syndicat mixte :

Nombre plafonné de délégués titulaires et délégués suppléant	Strate de la population municipale cumulée des communes représentées
1	< 2 500 habitants
2	< 5 000 habitants
4	< 10 000 habitants
8	< 20 000 habitants
12	< 30 000 habitants
16	< 50 000 habitants
20	au-delà de 50 000 habitants

A la création du syndicat, il en découle la composition suivante :

- ✓ Communauté de communes Val de Cher Controis : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Romorantinois et Monestois : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Sologne des Rivières : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
- ✓ Communauté de communes Sologne des Etangs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-FP.

Les délégués suppléants siègent au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils communautaires et conseils municipaux.

Article 8 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat du Comité syndical.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau reçoivent délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 9 Organes consultatifs

Le Syndicat peut mettre en place des comités et notamment un comité stratégique, des commissions, une commission locale de l'eau et plus largement tout organe consultatif pour faciliter, organiser et structurer son fonctionnement interne.

La mise en place de comités est approuvée par le comité syndical et leur fonctionnement est défini au règlement intérieur.

Article 10 Attributions du Comité syndical

Sur convocation du Président, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI-FP membres.

Sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, s'agissant d'un syndicat mixte comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans le délai maximal de 30 jours.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, de se réunir, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du Syndicat.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le Président du Syndicat mixte adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au président de chaque EPCI-FP membre un rapport retraçant l'activité du groupement accompagné du compte administratif de celui-ci pour l'année précédente.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du Syndicat.

Article 11 Attributions du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 12 Attributions du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 13 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le budget du Syndicat comprend :

EN RECETTES

- 1- La contribution des communes (dans le cadre du SAGE Sauldre) ou des EPCI-FP adhérents de droit ou par convention. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes ou EPCI-FP pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs.
- 6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 14 Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le Syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le Comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité : d'une part, pour moitié au poids de la population légale municipale et d'autre part, pour moitié par l'impact des cours d'eau en superficie de bassin versant et linéaire à part égale.

Il en découle une répartition pour :

- 1/2 : Population légale municipale,
- 1/4 : Surface comprise sur le bassin versant de la Sauldre,
- 1/4 : Linéaire de cours d'eau.

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

Ce mode de calcul s'applique d'une part pour le financement de la compétence générale entre les communes ou les EPCI porteur de celle-ci, et d'autre part pour la compétence GEMAPI entre les EPCI.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 15 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 17 Dissolution

Le Syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 Dispositions finales

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à la délibération n°2018/04/27 du Comité Syndical en date du 27/04/2018

Le Président,

Didier GUÉNIN

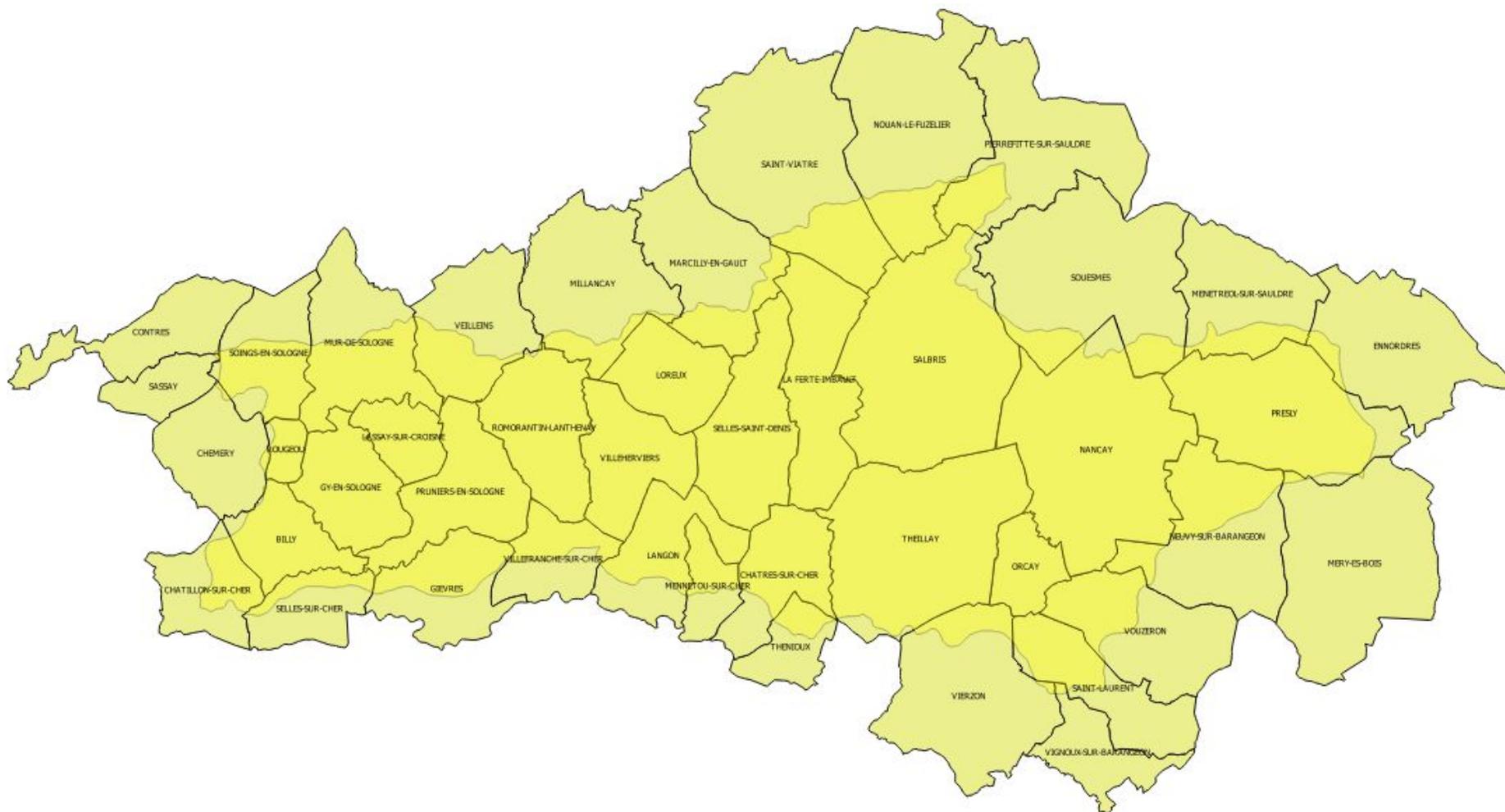
ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTIONS OPERATIONNELLES

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE)	Actions opérationnelles relevant de la GEMA	Actions opérationnelles relevant de la PI
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etude et mise en œuvre de stratégie d'aménagement : hydrologie, hydraulique, géomorphologie, ✓ Restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, ✓ Acquérir, gérer, réhabiliter les zones humides et les milieux aquatiques périphériques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etude et mise en œuvre de stratégie d'aménagement : diagnostic des secteurs à problèmes sur le BV, proposition d'actions, ✓ Restauration de champs d'expansion des crues, ✓ Acquisition foncière de zones de ralentissement ou de rétention, ✓ Avis et accompagnement sur les projets d'urbanisme au risque d'inondation.
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intervenir sur les ouvrages et s'assurer du libre écoulement des eaux, ✓ Entretien et aménager les ouvrages propriété des collectivités, ✓ Plans pluriannuels d'entretien : entretien du lit, des berges, de la ripisylve, entretien régulier du cours d'eau.
5° La défense contre les inondations et contre la mer		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entretien, gestion, surveillance des ouvrages de protection existants (digues, barrages écrêteurs de crue, déversoirs de crue), ✓ Etudes, travaux.
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau, ✓ Suppression de seuils et barrage ✓ Restauration de la continuité écologique, ✓ Gestion du transport sédimentaire, ✓ Restauration morphologique. 	
Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE)	Actions opérationnelles HORS GEMAPI	
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants propriétés des collectivités. 	

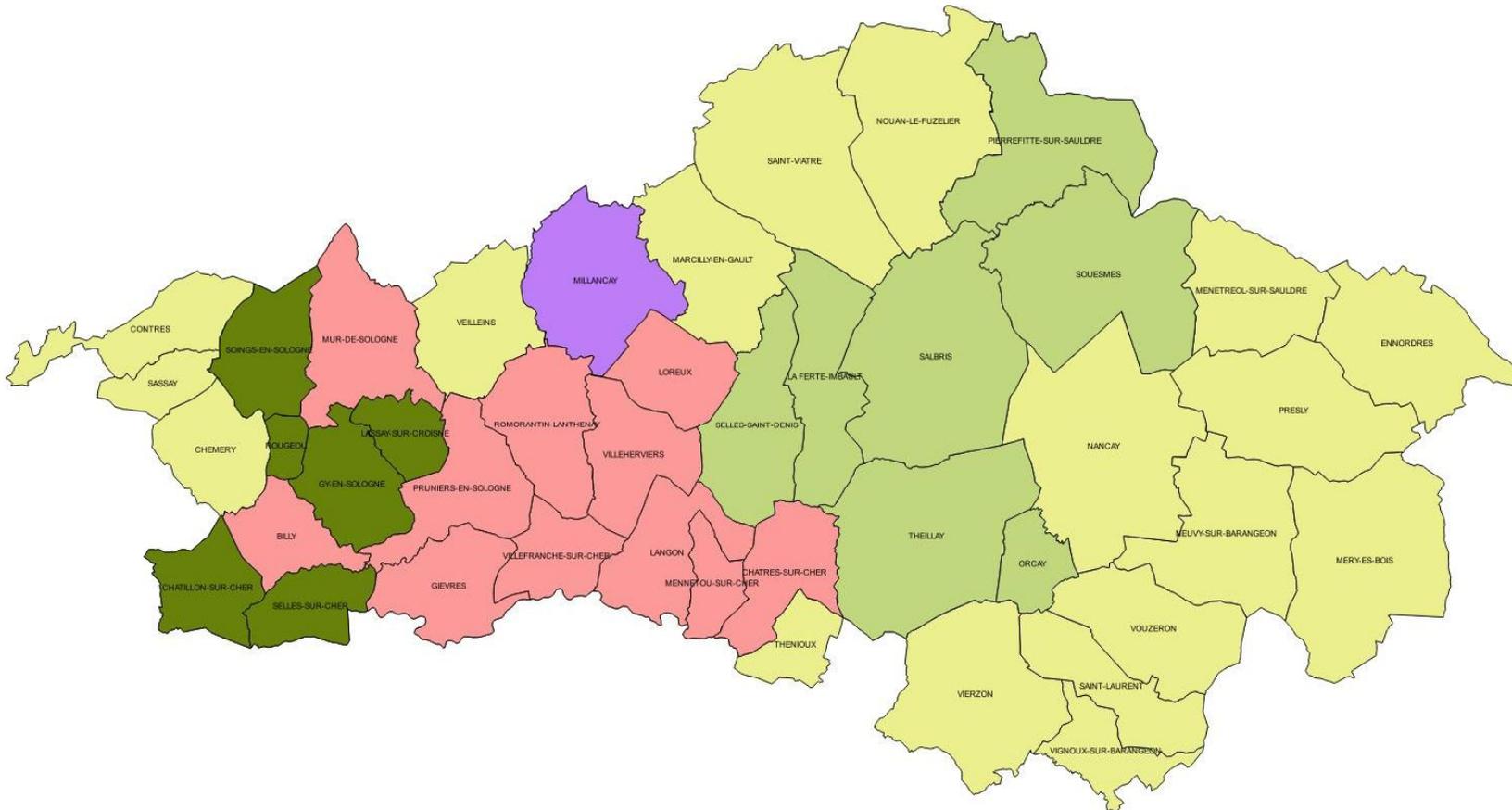
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	✓ Animation et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sauldre.
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	✓ Animation et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sauldre.

Carte du périmètre du bassin versant de la Sauldre et de la Rère



 Partie des communes incluses dans le bassin versant de la Sauldre et de la Rère

Carte des communautés de communes adhérentes au SMABS pour les compétences GEMAPI



- Communauté de communes du Val de Cher Controis
- Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
- Communauté de communes de la Sologne des Rivières
- Communauté de communes de la Sologne des Etangs (compétences hors GEMAPI et GEMAPI pour Millançay)

ANNEXE 3 : CLE DE REPARTITION – VALEURS A DATE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- ✓ les communes, membres à titre individuel du syndicat mixte, sont représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- ✓ Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre des communes membres qu'ils représentent au sein du syndicat mixte, plafonné en fonction de la strate de la population municipale cumulée des communes membres qu'ils représentent au sein du syndicat mixte : (Cf. tableau article 7 des statuts).

Les valeurs à date figurent ci-après :

	Nbre de commune	commune	Nbre d'Hab.	superficie BV km2	Linéaire de cours d'eau en km
Val de Cher Controis	6	Châtillon-sur-Cher	1 777,00	10,68	1,60
		Gy-en-Sologne	523,00	35,92	25,03
		Lassay-sur-Croisne	259,00	16,92	16,39
		Rougeou	141,00	7,42	5,32
		Selles-sur-Cher	4 756,00	6,95	10,52
		Soings-en-Sologne	1 650,00	17,65	5,99
TOTAL			9 106	95,53	64,85

Romorantinais et Monestois	11	Billy	1 032,00	25,15	12,10
		Châtres-sur-Cher	1 124,00	27,20	17,28
		Gièvres	2 480,00	19,03	11,07
		Langon	846,00	27,17	21,40
		Loreux	233,00	29,95	33,04
		Mennetou-sur-Cher	907,00	8,62	6,50
		Mur de Sologne	1 517,00	29,29	27,00
		Pruniers-en-Sologne	2 477,00	43,84	41,47
		Romorantin-Lanthenay	18 318,00	45,31	48,45
		Villefranche-sur-Cher	2 835,00	12,80	0,00
		Villeherviers	486,00	38,90	59,17
TOTAL			32 255	307,26	277,48

Sologne des Rivières	7	La Ferté-Imbault	1 015,00	50,02	75,14
		Orçay	254,00	18,75	15,42
		Pierrefitte-sur-Sauldre	832,00	11,48	31,97
		Salbris	5 509,00	102,25	139,22
		Souesmes	1 133,00	13,34	18,51
		Selles-Saint-Denis	1 323,00	50,98	82,30
		Theillay	1 352,00	93,49	77,29
TOTAL			11 418	340,31	439,85

Sologne des Etangs	1	Millançay	783	8,11	8,64
TOTAL			783	8,11	8,64